

-----

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRONDISSEMENT DE METZ-CAMPAGNE

-----

COMMUNE DE VIGY

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 octobre 2021



## Compte-rendu

L'an deux mil vingt-et-un, le vingt octobre, les membres du conseil municipal de la Commune de Vigy, se sont réunis en Mairie (salle socio-culturelle) sur la convocation qui leur a été adressée le 13 octobre conformément au Code Général des Collectivités territoriales.

**Présents :** Sylvain WEIL, Isabelle MULLER, Véronique GAMMELLA, Boris HUBERT, Nicolas AUBRY, Nathalie BAUCHEZ, Patrick GARRIGUES, Jean-Philippe BESLER, Clarisse CHARLET, Nicolas RAVAINÉ, Stéphanie BRUANT, Franck CHIAPPA, Coralie MAURICE, Sabine PARTICELLI.

**Absents excusés ayant donné procuration :** Valentine GABEL (procuration à Isabelle MULLER), Sébastien COROLLEUR (procuration à Coralie MAURICE), Delphine WATIEAUX (procuration à Clarisse CHARLET).

**Absent excusé sans procuration :** Hervé PRITRSKY

**Absent non excusé et sans procuration :** Nicolas LE BOZEC.

Convocation du 13 octobre 2021.

La séance est ouverte, à 20h00, sous la présidence de M. WEIL, Maire, qui constate que le quorum est atteint.

### L'ordre du jour est le suivant :

Point 1 : désignation du secrétaire de séance

Point 2 : procès-verbal de la séance du 29 juin 2021

Point n°3 : démission d'un adjoint au Maire

Point n°4 : octroi de la protection fonctionnelle à un conseiller

Point n°5 : subventions aux associations

Point n°6 : fourniture et acheminement d'électricité : convention constitutive d'un groupement de commandes avec MATEC :

Point n°7 : dossier d'enregistrement de l'EARL Notre Dame des Champs : enquête publique

Point n° 8 : décisions modificatives au budget primitif 2021

Point n°9 : indemnité horaire pour travaux supplémentaires : complément à la délibération du 07/04/2021

Point n°10 : cadeau de Noël au personnel

Point n°11 : indemnité de confection des documents budgétaires au percepteur

Point n°12 : recensement de population 2022

Point n°13 : décisions du Maire

Point n°14 : informations

**Point n°1 : désignation du secrétaire de séance :**

M. Nicolas RAVAINÉ est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**Point n°2 : procès-verbal de la séance du 29/06/2021 :**

Le procès-verbal du 29/06/2021 est approuvé à l'unanimité.

**Point n°3 : démission d'un adjoint au Maire :**

Le Maire rappelle que, par courrier en date du 25/08/2021, Monsieur Sébastien COROLLEUR a informé le Préfet de sa volonté de démissionner de ses fonctions d'adjoint au Maire. En effet l'activité professionnelle de M. Corolleur ayant repris un rythme soutenu, il considère qu'elle n'est plus compatible avec ses fonctions. Par un courrier du 04/10/2021, le Préfet acceptait cette démission qui, conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, est donc définitive. Il reste néanmoins conseiller municipal.

Il convient donc de supprimer le poste d'adjoint occupé par M. COROLLEUR.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-4, R.2121-2 et R.2121-4 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270 ;

Vu la délibération n°2014-21 du 23 mai 2020 portant création de cinq postes d'adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/54002 du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions à M. Sébastien COROLLEUR ;

Vu la lettre de démission de M. Sébastien COROLLEUR en date du 25/08/2021 adressée à Monsieur le Préfet de la Moselle,

Vu l'acceptation de la démission de M. Sébastien COROLLEUR par Monsieur le Préfet en date du 04 octobre 2021,

Considérant que M. Sébastien COROLLEUR, a reçu délégation de fonctions dans les domaines de la vie associative et de l'attractivité ;

Considérant que les missions précédemment exercées par M. Sébastien COROLLEUR ne seront pas réattribuées dans l'immédiat ;

**Le conseil municipal ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :**

- **De supprimer le poste de 5ème adjoint au Maire,**
- **De fixer le nombre d'adjoints au Maire à 4,**
- **D'actualiser en conséquence le tableau du conseil municipal.**

**Point n°4 : octroi de la protection fonctionnelle à un conseiller :**

La commune est tenue de protéger ses élus et ses agents contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Lorsque la protection fonctionnelle est demandée par un élu, au titre des articles L 2123-34 et L 2123-35 du CGCT, le conseil municipal, en tant qu'organe délibérant de la commune, est l'autorité compétente pour se prononcer sur cette demande, au nom de la commune (JO Sénat, 09.11. 2017, question n° 00462, p. 3499). En effet, la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'élu.

Le Maire rappelle aux conseillers l'affaire qui oppose monsieur Sébastien COROLLEUR, alors 2<sup>ème</sup> adjoint au maire chargé des associations, à messieurs Thomas GUILLON et Arnaud JUSZCZAK, relative à une délibération du 4 novembre 2020 qui portait

attribution de subventions aux associations. Suite à une procédure initiée par ces derniers pour prise illégale d'intérêts, M. COROLLEUR sollicite la protection fonctionnelle de la commune.

Mme Coralie MAURICE ne vote pas par procuration pour M. COROLLEUR puisqu'il est concerné par ce point.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide par 9 voix pour, 3 voix contre (Coralie MAURICE, Clarisse CHARLET, Delphine WATIEAUX) et 3 abstentions (Nathalie BAUCHEZ, Nicolas RAVAINÉ, Boris HUBERT) et 1 refus de vote (Sabine PARTICELLI), d'accorder à M. Sébastien COROLLEUR la protection fonctionnelle sollicitée dans l'affaire qui oppose la commune à MM GUILLON et JUSZCZAK.**

**Point n°5 : subventions aux associations :**

Les demandes de subventions des associations n'ayant pas toutes été réceptionnées dans le délai imparti, la commission, réunie le 21/09/2021 a examiné les demandes supplémentaires.

Association	Subvention attribuée 2020-2021	Demande 2021-2022	Proposition	Observation	VOTE DU CM
AFR COUTURE	100€	200€	200€		Sortie d'Isabelle MULLER et Nicolas RAVAINÉ Coralie MAURICE et Clarisse CHARLET ne votent pas pour Sébastien COROLLEUR et Delphine WATIEAUX. Unanimité
Handball Club de Vigy	8500€	9000€	8500€		Unanimité
Club de l'Est des Véhicules Militaires	500€	500€	500€		Unanimité
Gym club de Vigy	2100€	2400€	2000€	Fonctionnement	Unanimité
		800€	400€	Achat de bâtons de marche nordique	Unanimité
AFR Plaisir Poterie	100€	200€	200€		Sortie d'Isabelle MULLER et Nicolas RAVAINÉ Coralie MAURICE et Clarisse CHARLET ne votent pas pour Sébastien COROLLEUR et Delphine WATIEAUX. Unanimité
UNC Vigy	1500€	800€	800€		Sortie de Patrick GARRIGUES *Unanimité

Le Tourdion	/	1000€	1000€	Alde exceptionnelle suite Covid Subvention conditionnée à un spectacle à Vigy	11 voix pour, 2 voix contre (Nicolas RAVAINÉ et Sabine PARTICELLI) et 4 abstentions (Coralie MAURICE, Sébastien COROLLEUR, Clarisse CHARLET, Delphine WATIEAUX)
Ecomission	/	700€	200€		Unanimité
AFR Scrap et Vous	150€	200€	200€		Sortie d'Isabelle MULLER et Nicolas RAVAINÉ Coralie MAURICE et Clarisse CHARLET ne votent pas pour Sébastien COROLLEUR et Delphine WATIEAUX.  Unanimité
Wuxing Kung Fu	/	2000€	2000€		Unanimité
Nouvelle Tendance	300€	300€	300€		Sortie d'Isabelle MULLER et Nicolas RAVAINÉ, Coralie MAURICE et Clarisse CHARLET ne votent pas pour Sébastien COROLLEUR et Delphine WATIEAUX.  Unanimité
<b>TOTAL</b>		<b>16800€</b>	<b>16000€</b>		

**Point n°6 : fourniture et acheminement d'électricité : convention constitutive d'un groupement de commandes avec**

**MATEC :**

Depuis le 01/07/2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence. Conformément aux articles L 333-1 et L 441-1 du code de l'énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent librement choisir un fournisseur. Par ailleurs, certains tarifs réglementés de vente ont disparu depuis le 31/12/2014. Jusqu'à présent, les collectivités avaient alors le choix soit de réaliser seules cette opération, soit de participer à un marché organisé par une centrale d'achat afin de déléguer la procédure de consultation à une autre entité et de bénéficier de coûts plus avantageux grâce à une économie d'échelle.

Le département de la Moselle, via l'agence MATEC, souhaite, par la mise en place d'un groupement de commandes, mutualiser la procédure dans le but de faciliter les modalités de renouvellement des contrats, de bénéficier de prix plus avantageux et d'une prestation de service de qualité.

La mise en place du groupement n'engendrera aucun frais pour les membres.

**Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, décide par 14 voix pour et 3 abstentions (Nicolas RAVAINÉ, Coralie MAURICE et Sébastien COROLLEUR), d'adhérer au groupement de commande de fourniture et d'acheminement d'électricité proposé par MATEC et d'autoriser le Maire à signer tout document afférent.**

**Point n°7 : dossier d'enregistrement de l'EARL Notre Dame des Champs : enquête publique :**

L'EARL Notre Dame des Champs a déposé en Préfecture un dossier d'enregistrement pour l'exploitation d'un élevage de bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune. Une enquête publique s'est tenue du 20/09 au 15/10/2021. Aucune observation n'a été constatée.

L'article R512-46-11 du code de l'environnement prévoit « la consultation du conseil municipal de la commune où l'installation est projetée ».

**Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé du Maire, décide par 15 voix pour et 2 abstentions (Coralie MAURICE et Sébastien COROLLEUR), d'émettre un avis favorable à l'exploitation d'un élevage de bovins par l'EARL Notre Dame des Champs.**

**Point n° 8 : décisions modificatives au budget primitif 2021 :**

L'US Vigny a récemment sollicité l'achat d'abris de touche pour le terrain de foot. Cet achat n'étant pas prévu lors de l'élaboration du budget primitif 2021, il est nécessaire de procéder au transfert de crédits suivant :

Section d'investissement dépenses :

2313 opération 107 (immobilisations corporelles en cours – constructions, opération terrain synthétique)	-5000€
2138 autres constructions	+5000€

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, autorise la décision modificative ci-dessus.**

**Point n°9 : Indemnité horaire pour travaux supplémentaires : complément à la délibération du 07/04/2021 :**

Le Maire rappelle que des agents sont parfois appelés à effectuer des heures supplémentaires à la demande de l'employeur.

Une délibération du Conseil Municipal du 21/01/2015 fixait les conditions, modifiée par une délibération du 07/04/2021.

Le Trésorier demande maintenant de compléter cette délibération en ajoutant spécifiquement les agents de la maison France services et de la poste, bien que ce soit des agents communaux.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et l'article 5 du décret n°000-815 du 25 août 2000, disposant que les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique Paritaire ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et le décret n°2002-598 du 25 avril 2002, fixant le régime de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°67-624 du 23 juillet 1967 modifié par le décret n°76-0206 du 24 février 1976 fixant les modalités d'attribution et le taux des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants ;

Considérant que la liste des emplois doit préciser les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois ;

Le maire informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le maire propose de modifier le régime indemnitaire au profit des agents dans les conditions suivantes :

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est attribuée aux agents de catégorie B et C ou agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière administrative : adjoint administratif et rédacteur territorial (secrétaires de Mairie et agents d'accueil détachés à la poste et à la Maison France Services )

Filière technique : adjoint technique (agent d'entretien, agent polyvalent, agent de restauration, agent des écoles), agent de maîtrise (agents et responsable des services techniques)

Filière sanitaire et sociale : agent spécialisé des écoles maternelles

Filière animation : adjoint d'animation et animateur (agent du périscolaire et de la cantine)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du 7 novembre 2001 portant adoption de l'Aménagement et de la Réduction du temps de Travail et définies par le cycle de travail.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel pour une durée limitée de 25 heures pour un agent à temps complet.

L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :

(T.B. annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (NBI le cas échéant)+ ind. de résidence)/1820

Cette rémunération horaire sera multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures et 1,27 pour les heures suivantes.

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit.

L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les agents bénéficiaires d'un logement par utilité ou nécessité absolue de service peuvent percevoir l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'instituer l'IHTS selon les modalités définies ci-dessus.**

**Point n°10 : cadeaux de Noël au personnel :**

Le Maire rappelle que les lois n° 2007-148 du 2 février 2007 dites de « modernisation de la fonction publique », et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, obligent les collectivités territoriales à définir une politique d'action sociale pour ses agents et rendent obligatoire l'inscription au budget des dépenses de prestations sociales.

Le conseil avait décidé en 2014 d'adhérer au CNAS ; puis par délibération du 09/11/2015, d'attribuer une aide pour Noël aux agents de la commune, sous forme de chèques cadeaux et cadeaux.

Depuis, un chèque-cadeau d'une valeur de 40€ et une boîte de chocolats sont offerts à chaque agent à Noël.

Un chèque cadeau d'une valeur de 30€ est attribué à chacun des enfants d'agent scolarisé en 1<sup>er</sup> cycle du secondaire ou équivalent.

Un cadeau d'une valeur maximale de 30€ est donné à chacun des enfants d'agent, de la naissance à la fin du cycle primaire.

Il est proposé aux conseillers de modifier cette délibération en remplaçant la notion de cycle scolaire par celle d'âge.

**Le conseil municipal, vu le 1<sup>er</sup> de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 portant dispositions statutaires, relative à la Fonction Publique Territoriale, décide, à l'unanimité, d'octroyer :**

- ✓ **Un chèque-cadeau d'une valeur de 40€ et une boîte de chocolats à chaque agent stagiaire, titulaire, non titulaire, à temps complet ou non complet, rémunéré au 31 décembre de l'année en cours.**
- ✓ **Un chèque cadeau d'une valeur de 30€ pour chacun des enfants d'agent âgé de 11 ans à 14 ans inclus (l'âge s'entend par année civile).**
- ✓ **Un cadeau d'une valeur maximale de 30€ pour chacun des enfants d'agent, de la naissance à 10 ans inclus (l'âge s'entend par année civile).**

**Point n°11 : indemnité de confection des documents budgétaires au percepteur :**

Les communes allouaient traditionnellement au comptable public l'indemnité de Conseil prévue par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Elle était calculée par application d'un barème à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement. Depuis 2020, le mode de calcul a été modifié. Il s'agit maintenant d'un montant forfaitaire de 45,73€ par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté du 20 août 2020 abrogeant l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Considérant qu'une indemnité de confection de budget d'un montant forfaitaire de 45,73 € brut peut être attribuée,

**Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'attribuer à Monsieur Marc VILLIBORD, Trésorier, l'indemnité forfaitaire de confection des documents budgétaires d'un montant de 45,73 € brut à compter de l'année 2021.**

**Point n°12 : recensement de population 2022 :**

Un recensement général de la population de Vigy-Hessange devait avoir lieu en 2021.

Du fait de la pandémie de covid 19, il a été repoussé à 2022. L'INSEE demande dès à présent de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement. Il est proposé de nommer M. Jean-Philippe BESLER.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :**

- décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement qui peut être soit un élu local soit un agent de la commune.
- dit que si le coordonnateur est un agent de la commune, il bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire (IFTS ou /HTS). Si c'est un élu local, il bénéficiera du remboursement de ses frais de missions en application de l'article L 2123-18 du CGCT. Le coordonnateur recevra pour chaque séance de formation un montant de 90€.

**Point n°13 : décisions du Maire :**

Dans le cadre de ses délégations octroyées par le conseil le 11 juin 2020, le Maire a été amené à faire procéder au paiement de diverses factures dont la liste était jointe à la convocation au présent conseil.

**Le conseil, ayant pris connaissance de la liste transmise, prend acte des décisions prises par le Maire au cours des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> trimestre 2021.**

**Point n°14 : informations :**

Le Maire informe les conseillers :

- de l'octroi d'une subvention FNADT/FIO de 30 000€ pour la Maison France Services
- de la notification du montant de 52 797€ pour la DGF 2021
- de l'obtention d'une subvention de 4448€ du département pour l'emploi de jobs d'été.

La séance est levée à 21h25.